

I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 21 SEPTEMBRE 2015
CONCERNANT
L'ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DE BPOST POUR LES TARIFS
PLEINS A L'UNITE POUR L'ANNEE 2016**

Version non-confidentielle

1. OBJET

La présente décision porte sur le contrôle de la prise en considération des règles de calcul des augmentations tarifaires des tarifs pleins à l'unité de bpost SA pour l'année 2016.

Les tarifs pleins sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs pleins ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

Ce contrôle s'effectue en application de l'article 144^{ter} de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après « la loi du 21 mars 1991 ») ainsi qu'en application des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après « l'A.R. du 11 janvier 2006 »). La conformité avec l'article 7 du cinquième contrat de gestion¹ est également vérifiée.

2. RÉTROACTES

La loi du 21 mars 1991 prévoit que les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'IBPT au plus tard le 1er septembre (art. 144^{ter}, §2).

Le 21 août 2015, bpost a transmis à l'IBPT un courrier communiquant les augmentations tarifaires envisagées pour le panier des petits utilisateurs² en 2016 et contenant les éléments permettant d'appliquer la formule de Price-Cap. Les hausses tarifaires mentionnées dans ce courrier devaient encore être avalisées par le Conseil d'administration de bpost qui devait se réunir le 4 septembre 2015.

Le 31 août 2015, l'IBPT a demandé des informations complémentaires à bpost dans le cadre de l'article 144^{ter}, § 2. Ces informations ont été communiquées par bpost le 2 septembre 2015.

Le 7 septembre 2015, l'IBPT a reçu la confirmation officielle que le Conseil d'administration de bpost, lors sa réunion du 4 septembre 2015, a approuvé les augmentations tarifaires proposées.

¹ Cinquième contrat de gestion - qui confie l'obligation de service universel et les services d'intérêt économique général à bpost, *MB* du 7 juin 2013, 35969-36030.

² Conformément à l'article 144^{ter}, §1er, 1°, ce panier comprend : les envois prioritaires et non prioritaires domestiques dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg; le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg; les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg; les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants. Les tarifs unitaires s'appliquent à ce panier.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE POUR LES TARIFS PLEINS A L'UNITÉ POUR L'ANNEE 2016

3.1 Base légale

3.1.1. Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs :

Conformément à l'article 144^{ter}, §1er, 1°, al. 2, de la loi du 21 mars 1991, le panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été définies dans la loi par le législateur belge.

Plus précisément, l'article 144^{ter} de la loi du 21 mars 1991 décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit respecter lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.

Ces principes sont décrits comme suit à l'article 144^{ter}, §1er :

« § 1er. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fourni par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1° les prix sont **abordables** et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit leur lieu géographique, aient accès aux services ;*
[...]

*2° les tarifs sont **orientés sur les coûts** ;*

*3° le tarif est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution ;*

*4° les tarifs doivent être **transparents** et **non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination. »*

L'article 144^{ter}, §1er, 1°, avant-dernier alinéa³ stipule par ailleurs que les augmentations tarifaires des tarifs pleins du panier des petits utilisateurs doivent être calculées par le prestataire du service universel, *in casu* bpost, selon un « price cap ».

³ « [...] Le prestataire du service universel limite ses augmentations tarifaires annuelles pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs selon un price cap [...]. »

L'application de cet article de loi doit être exécutée conformément à la formule ci-dessous décrite à l'article 32 de l'A.R. du 11 janvier 2006.

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100 \times \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} \times [1 + QB] - 1 \right)$$

et

$$QB = (QMR - 90)^2 / 1000$$

Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, comme énumérés à l'article 29 de l'A.R. du 11 janvier 2006 :

- Les modifications tarifaires peuvent être appliquées à partir du 1er janvier de chaque année et peuvent être étalées au cours de l'année ;
- Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire ;
- Les prix obtenus sont arrondis au cent supérieur ou inférieur d'un euro, même si de ce fait l'augmentation tarifaire est supérieure au maximum qui résulte de l'application la formule de price cap ;
- Il n'est pas tenu compte des baisses de prix lors de l'application de la formule de price cap ;
- En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule.

3.1.1.3. Procédure à observer

L'article 144ter, §2, de la loi du 21 mars 1991 détermine la manière dont le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement exécuter cette augmentation tarifaire :

« § 2. En cas d'augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs des services postaux universels mentionnés au § 1er, 1°, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1er septembre de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs. [...] ».

Cela signifie que bpost devait transmettre à l'IBPT tous les documents nécessaires pour le contrôle d'une éventuelle augmentation tarifaire prévue en 2016, au plus tard pour le 1er septembre 2015.

3.1.1.4. Bonus de qualité

La formule de price cap décrite au point 3.1.1.2. permet au prestataire du service universel de proposer une augmentation tarifaire basée d'une part sur l'inflation (via l'Indice Santé) et d'autre part sur un bonus de qualité (« QB »). Ce dernier est calculé à partir de la qualité moyenne réalisée (« QMR »).

L'article 31, 1° de l'A.R. du 11 janvier 2006 définit la qualité moyenne réalisée comme « *un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté sur une période de 12 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2⁴* ».

Conformément à l'article 32, § 2, de l'A.R. du 11 janvier 2006, chaque année l'IBPT et le prestataire du service universel se concertent pour déterminer la pondération à accorder à chaque service postal dans l'ensemble des services postaux.

Les délais d'acheminement pris en compte pour les services appartenant au panier des petits utilisateurs sont en pratique de J+1 (excepté pour les envois de correspondance non prioritaires et les colis postaux pour lesquels le délai est de J+2). Ils sont mesurés selon des normes standardisées au niveau européen⁵ et définies à l'article 32, § 4 de l'A.R. du 11 janvier 2006.

3.1.2 Compétence de l'IBPT

L'article 144ter, § 2, de la loi du 21 mars 1991 charge l'IBPT d'examiner les propositions d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel sur la base des informations à remettre par le prestataire du service universel pour le 1er septembre de l'année n-1 au plus tard.

Pour ce faire, l'IBPT doit évaluer si tous les principes tarifaires décrits ci-dessus (voir 3.1.1.2.) sont respectés. Ceux-ci comprennent aussi bien le caractère abordable des prix, en ce compris l'application du price cap, que les autres principes tarifaires (orientation sur les coûts, uniformité sur tout le territoire, transparence et non discrimination).

Si après vérification, l'un de ces principes s'avérait non respecté, l'IBPT se verrait dans l'obligation de refuser la hausse tarifaire.

En plus de la vérification des différents principes tarifaires, l'IBPT doit également contrôler que la pondération attribuée à chaque service postal du panier des petits utilisateurs correspond bien à la réalité, et ce conformément à l'article 32, § 2 de l'A.R. du 11 janvier 2006.

Comme spécifié à l'article 144ter, § 2 : « *L'Institut dispose d'un mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour communiquer ses observations* ».

⁴ Sous réserve des dispositions pratiques expliquées ci-dessous.

⁵ CEN EN 13850, CEN EN 14508, CEN EN 13850 (UNEX).

3.2 Proposition de nouvelle tarification pour 2016 par bpost

3.2.1. Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2016 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »

Pour vérifier le caractère abordable des prix, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé « panier des petits utilisateurs »⁶. Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.

Il comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire et non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2kg;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- Les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

bpost a transmis le 21 août 2015 la liste de tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus qui feront l'objet d'une augmentation de prix. Cette liste est reprise aux tableaux 1 et 2 ci-après.

À la lecture de ces tableaux, on constate que les augmentations moyennes des tarifs pleins qui seront opérées pour 2016 se situent entre 0% et 3,051% selon les produits. La moyenne pondérée⁷ de ces augmentations s'élève à 1,96% (hors correction pour les frais terminaux).

Le prix pour l'option 'valeur déclarée' pour les envois recommandés domestiques et transfrontières, ne sera pas augmenté en 2016. Les tarifs appliqués pour les colis tant nationaux qu'internationaux ne sont pas non plus concernés par les augmentations tarifaires prévues pour 2016.

⁶ Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 144ter, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991.

⁷ Moyenne calculée au pro rata sur la base de la part de chaque produit dans le chiffre d'affaires global portant sur le panier des petits utilisateurs. Pour le détail du calcul voir annexe 1.

Tableau 1 : Évolution des prix 2015-2016 pour le courrier domestique (<=2 kg) et le courrier transfrontière (<=2 kg)

Composition du panier	Produit	Évolution des prix		Hausse moyenne
		Prix 2015 (en EUR)	Prix 2016 (en EUR)	%
Courrier intérieur <= 2 kg	Daily mail – STAMP – Prior- Sold per piece	0,77	0,79	2,597
	Daily mail – STAMP – Prior- Sold per 10	0,72	0,74	2,778
	Daily mail – STAMP – Prior- Sold per 100	0,72	0,74	2,778
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Prior	0,72	0,74	2,778
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Non Prior	0,68	0,70	2,941
Courrier transfrontière <= 2 kg	Social Mail – Stamp – Prioritaire– ROW - Sold per piece	1,20	1,23	2,500
	Social Mail – Stamp – Prior – Eur - per 5	1,10	1,13	2,727
	Social Mail – Stamp – Prior – Eur - per 50	1,10	1,13	2,727
	Social Mail – Stamp – Prior – row - per piece	1,42	1,45	2,113
	Social Mail – Stamp – Prior – row - per 5	1,32	1,35	2,273
	Social Mail – Stamp – Prior – row - per 5	1,10	1,13	2,727
	Social Mail – MAFF – Prior – Eur	1,00	1,03	3,000
	Social Mail – MAFF – Non Prior – Eur	1,32	1,35	2,273
	Social Mail – MAFF – Prior – row	1,17	1,20	2,564
	Social Mail – MAFF – Non Prior – row	6,33	6,52	3,002
	Social Mail – Reg Int Stamps – Eur	6,55	6,74	2,901
	Social Mail – Reg Int Stamps – row	6,23	6,26	0,482
	Social Mail – Reg Int– Eur	6,45	6,48	0,465
	Social Mail – Reg Int– row	5,00	5,00	0,000
	Social Mail – Declared Value Int – Eur	5,00	5,00	0,000
	Social Mail – Declared Value Int – row			

Source : bpost

Tableau 2 : Évolution des prix 2015-2016 pour les envois recommandés domestiques (<=2kg), les colis domestiques (<=10kg) et les colis transfrontières (<=20kg)

Composition du panier	Produit	Évolution des prix		Hausse moyenne
		Prix 2015 (en EUR)	Prix 2016 (en EUR)	%
Envoi recommandé	Registered mail full tarifff <= 2kg - Stamp	5,90	6,08	3,051
	Registered mail full tarifff <= 2kg - Other	5,85	5,87	0,342
	Valeur déclarée - Plein tarif	5,00	5,00	0,000
	Accusé de réception (incl. Adm. & Jurid.)	1,25	1,25	0,000
Colis intérieurs <= 10 kg	BPACK LLS	6,30	6,30	0,000
	BPACK Mini-Parcels 1	3,90	3,90	0,000
	BPACK Mini-Parcels 2	4,90	4,90	0,000
	BPACK Mini-Parcels 3	5,90	5,90	0,000
	BPACK 24 - 0-2kg	6,50	6,50	0,000
	BPACK 24 - 2-10kg	8,80	8,80	0,000
	BPACK Secur 0-2kg	7,70	7,70	0,000
	BPACK Secur 2-10kg	10,00	10,00	0,000
	BPACK Pay@home 0-2kg	13,35	13,35	0,000
	BPACK Pay@home 2-10kg	15,65	15,65	0,000
Colis transfrontières <= 20 kg	BPACK WORLD Light-Prior <= 2 kg	8,70	8,70	0,000
	BPACK WORLD Light-Economy <= 2kg	7,80	7,80	0,000
	BPACK WORLD 0-10kg	16,40	16,40	0,000

Source : bpost

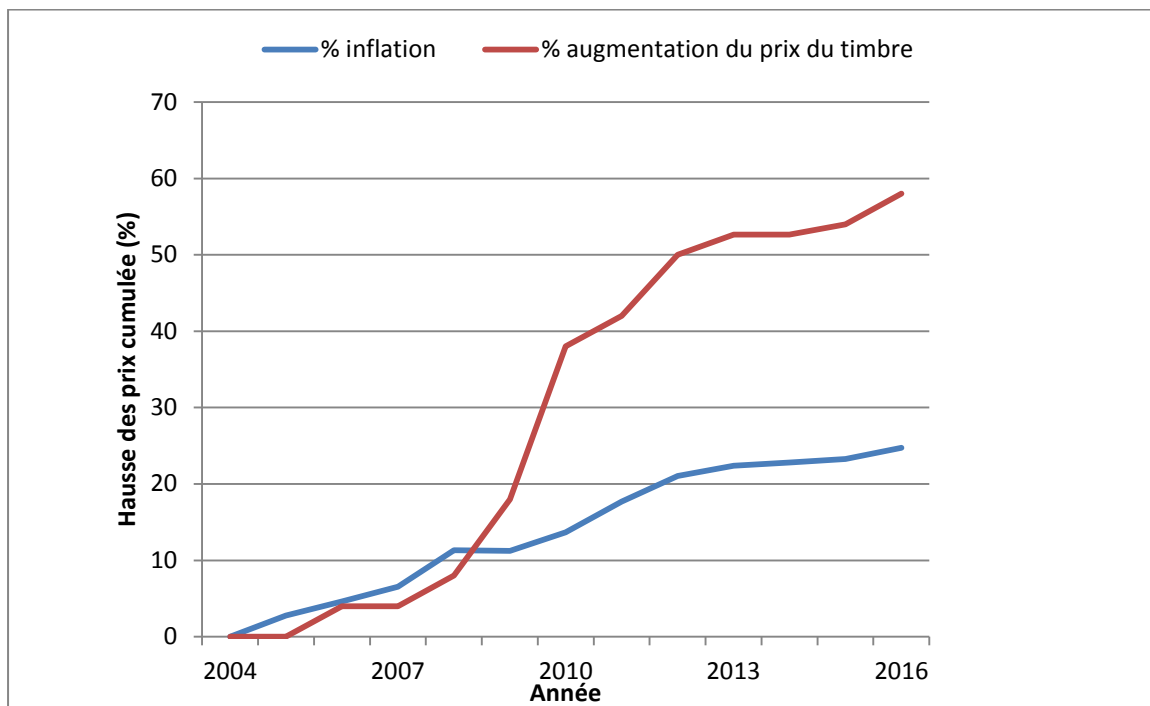
3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

Le graphique ci-après illustre l'évolution du prix du timbre pour une lettre normalisée depuis 2004 et la compare à celle de l'inflation sur la même période.

Figure 1 : Comparaison de l'augmentation des prix pour les timbres poste et l'inflation (2004-2016)



Source : SPF Économie - Bureau fédéral du Plan

3.3.1.2. Comparaison internationale

Si l'on compare le prix nominal de la lettre domestique standard en Europe, on constate qu'en 2015, la Belgique a le cinquième tarif nominal le plus cher de l'Union européenne. À noter cependant que dans la moitié des pays européens, le poids de la lettre domestique standard est limité à 20 grammes, ce qui n'est pas le cas en Belgique où il est limité à 50 grammes

Si l'on compare les prix des timbres poste en Belgique et dans ses pays voisins, on constate que le Royaume-Uni, la Belgique et la France sont les pays les plus chers avec respectivement € 0,78, € 0,77 et € 0,76. Les Pays-Bas suivent avec € 0,69 et l'Allemagne avec € 0,62. Le Luxembourg est le pays le moins cher avec €0,60.

Tableau 3 : Comparaison du prix nominal de la lettre domestique standard en Europe

	Pays	Prix nominal en €	Poids maximal de la lettre
1.	Danemark	1,34	50 g
2.	Finlande	1,1	50 g
3.	Italie	0,8	20 g
4.	Royaume-Uni	0,78	50 g
5.	Belgique	0,77	50 g
6.	Suède	0,77	20 g
7.	France	0,76	20 g
8.	Grèce	0,72	20 g
9.	Pays-Bas	0,69	20 g
10.	Autriche	0,68	20 g
11.	Irlande	0,68	50 g
12.	Slovaquie	0,65	50 g
13.	Allemagne	0,62	20 g
14.	Croatie	0,6	50 g
15.	Luxembourg	0,6	50 g
16.	Lettonie	0,57	20 g
17.	Pologne	0,56	50 g
18.	Portugal	0,55	20 g
19.	Estonie	0,55	50 g
20.	République tchèque	0,47	50 g
21.	Hongrie	0,47	30 g
22.	Lituanie	0,45	20 g
23.	Bulgarie	0,44	50 g
24.	Espagne	0,42	20 g
25.	Chypre	0,41	20 g
26.	Roumanie	0,36	20 g
27.	Slovénie	0,34	20 g
28.	Malte	0,26	50 g

Source : Deutsche Post, avril 2015

Si l'on effectue la même comparaison mais en PPA (Parité de Pouvoir d'Achat), de sorte que la situation économique individuelle de chaque pays soit prise en compte, on constate que la situation de la Belgique s'améliore : elle n'occupe plus que le 17^e rang des pays les plus chers de l'Union européenne pour la lettre domestique standard.

La Belgique reste cependant relativement chère en comparaison de ses voisins dont le prix en PPA de la lettre domestique standard est compris entre 0,52€ et 0,75€ contre 0,72€ en Belgique. Elle se situe toutefois après le Royaume-Uni (14^e). Mais la France, les Pays-Bas et l'Allemagne se classent encore un peu plus loin, en 18^e, 19^e et 22^e place. Le Luxembourg (24^e) fait même partie des pays les moins chers d'Europe en ce qui concerne le prix de la lettre domestique standard exprimé en PPA.

Tableau 4 : Comparaison du prix de la lettre domestique standard en Europe (en PPA)

	Pays	PPA	Poids maximal de la lettre
1.	Pologne	1,03	50 g
2.	Danemark	1,03	50 g
3.	Slovaquie	1,01	50 g
4.	Croatie	1	50 g
5.	Bulgarie	0,96	50 g
6.	Finlande	0,94	50 g
7.	Grèce	0,89	20 g
8.	Lettonie	0,88	20 g
9.	Hongrie	0,86	30 g
10.	Italie	0,83	20 g
11.	Estonie	0,79	50 g
12.	Lituanie	0,78	20 g
13.	Roumanie	0,76	20 g
14.	Royaume-Uni	0,75	50 g
15.	Portugal	0,74	20 g
16.	République tchèque	0,73	50 g
17.	Belgique	0,72	50 g
18.	France	0,71	20 g
19.	Pays-Bas	0,66	20 g
20.	Irlande	0,65	50 g
21.	Autriche	0,64	20 g
22.	Allemagne	0,62	20 g
23.	Suède	0,6	20 g
24.	Luxembourg	0,52	50 g
25.	Espagne	0,49	20 g
26.	Chypre	0,48	20 g
27.	Slovénie	0,44	20 g
28.	Malte	0,35	50 g

Source : Deutsche Post, avril 2015

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

Pour chaque produit, la vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2., à savoir l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non discrimination, est effectuée. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable des prix, se fait quant à elle au point 3.4. de la présente décision.

Afin de permettre la vérification du point 2° de l'article 144ter, § 1er, de la loi, l'IBPT a demandé à bpost de fournir les éléments de coût des produits du service universel faisant partie du panier des petits utilisateurs. Ces coûts, pour l'année 2014, sont repris à l'annexe 2. L'IBPT n'a pas effectué de vérification approfondie de ces éléments de coûts, ni du calcul sous-jacent de ceux-ci.

3.3.2.1. Orientation sur les coûts

Au regard des coûts communiqués par bpost à l'IBPT (tels que repris à l'annexe 2), l'IBPT fait les constats suivants :

1. Certains produits, déficitaires en 2014, le restent et ce malgré les augmentations tarifaires prévues pour 2016 :

[confidentiel]

2. Les autres produits permettent la réalisation de marges, estimées sur la base des demandes d'augmentations tarifaires pour 2016 et de la liste de coûts fournie par bpost⁸. Celles-ci sont

[confidentiel]

À première vue, l'orientation sur les coûts de certains produits pose question. En effet, pour que le prix d'un produit soit considéré comme orienté sur les coûts, il faut que celui-ci permette de couvrir les coûts engendrés par la fourniture du produit en question, augmentés d'une marge raisonnable.

Ainsi, l'IBPT considère les marges estimées pour la vente d'un timbre Prior domestique par 10 unités ainsi que celles estimées pour les services de colis bpack Prepaid 24H, bpack Prepaid Pay@Home, bpack Prepaid Secur, bpack Prepaid Mini et bpack World Light Prepaid Prior comme étant raisonnables.

En revanche, le respect du principe d'orientation sur les coûts est moins évident pour les autres produits dont la marge est estimée à [confidentiel]. Néanmoins, il convient de quelque peu nuancer certaines de ces estimations car un certain nombre de paramètres⁹ susceptibles d'influencer le coût ou, à tout le moins, l'orientation sur les coûts de certains tarifs, ne sont pas pris en compte dans la liste de coûts transmise par bpost.

Sur la base des informations disponibles et étant donné le court laps de temps dont il dispose, l'IBPT n'a pu effectuer qu'une vérification sommaire du principe d'orientation sur les coûts, laquelle est discutée plus en détail à l'annexe 3.

⁸ Cf. Annexe 4

⁹ Voir annexe 3 pour plus de détails.

Par conséquent, les conclusions tirées de cette analyse pourront éventuellement être révisées au cas où une analyse approfondie du principe d'orientation sur les coûts devrait être menée.

3.3.2.2. Uniformité tarifaire

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.3. Transparence et non discrimination

Le principe de transparence est respecté car les tarifs des produits à tarif plein, destinés aux petits utilisateurs, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les Points Poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été rapporté à l'IBPT.

3.3.3. Correction pour les frais terminaux

L'article 29, § 6, de l'A.R. du 11 janvier 2006 précise ce qui suit :

« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux¹⁰ payés par le prestataire du service universel désigné ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule prévue dans cet article. »

La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux, par pays, pour les petits et grands envois ainsi que les envois encombrants. Les moyennes pondérées conduisent aux résultats suivants :

Tableau 5 : Adaptations pour frais terminaux¹¹

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	5,44%	4,25%
TD ROW	11,00%	10,87%

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	3,82%	NA
KILOPOST	4,46%	3,58%

Source : bpost

En appliquant la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost, les augmentations réellement prises en compte pour l'application du price cap se trouvent dans la dernière colonne du tableau ci-après.

¹⁰ Frais terminaux : chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu (art. 27 de la Convention UPU). Les paiements précités sont appelés « frais terminaux ».

¹¹ Voir annexe 4 pour le détail.

Tableau 6 : Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière jusque 2 kg

Basket	Product	Price Evolution			Base for Price Cap	
		price 2015	price 2016	average increase	Corrections TD	Increase base for price cap
International Mail ≤2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	€1.20	€1.23	2.500%	-5.436%	0.000%
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	€1.10	€1.13	2.727%	-5.436%	0.000%
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 50	€1.10	€1.13	2.727%	-5.436%	0.000%
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece	€1.42	€1.45	2.113%	-10.996%	0.000%
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	€1.32	€1.35	2.273%	-10.996%	0.000%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	€1.10	€1.13	2.727%	-5.436%	0.000%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	€1.00	€1.03	3.000%	-4.249%	0.000%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	€1.32	€1.35	2.273%	-10.996%	0.000%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	€1.17	€1.20	2.564%	-10.867%	0.000%
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps - Eur	€6.33	€6.52	3.002%	-3.819%	0.000%
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	€6.55	€6.74	2.901%	-3.819%	0.000%
	Social Mail-Registered Int - Eur	€6.23	€6.26	0.482%	-3.819%	0.000%
	Social Mail-Registered Int-row	€6.45	€6.48	0.465%	-3.819%	0.000%
Int. Package ≤10kg	BPACK WORLD Light-Prior-≤2kg	€8.70	€8.70	0.000%	-4.458%	0.000%
	BPACK WORLD Light-Economy-≤2kg	€7.80	€7.80	0.000%	-3.575%	0.000%

If average increase + correction for TD is lower than 0% , then it is 0% that is taken into account for the price cap.

Source : bpost

3.4. Application du price cap

En vertu de l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006, la formule suivante s'applique :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100 \times \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} \times [1 + QB] - 1 \right)$$

et

$$QB = (QMR - 90)^2 / 1000$$

Où:

« M_{j,n} » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.

« W_{j,n-2} » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.

« N » : nombre de services repris dans le panier.

« n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.

« I_{n-1} » : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.

« I_{n-2} » : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de la pénultième année n-2.

« QB » : bonus de qualité calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) évaluée sur une période de 12 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2. Si la QMR est inférieure à 90%, la valeur du QB est fixée à zéro.

« QMR » : la Qualité Moyenne Réalisée est un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 de l'AR du 11 janvier 2006 sur une période de 12 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2.

3.4.1. Calcul du bonus de qualité

L'A.R. du 11 janvier 2006 spécifie ce qui suit :

- *In-1* : valeur de l'indice santé au mois de juillet de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.
Auparavant, c'était l'indice santé du mois d'août de l'année n-1 qui était pris en compte.
- *In-2* : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de la pénultième année n-2.
Auparavant, c'était l'indice santé du mois d'août de l'année n-2 qui était pris en compte.
- *QB* : bonus de qualité calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) évaluée sur une période de 12 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année n-2.

Auparavant, la période de 12 mois débutait au 1er septembre de l'année n-2.

Les périodes de référence pour les mesures de qualité et pour l'inflation ont donc été adaptées car celles-ci étaient inapplicables ex-ante, les données nécessaires n'étant pas disponibles au moment où le calcul devait être effectué.

Le bonus de qualité¹² pour l'année 2014 est le suivant :

Tableau 7 : Quality Index 2014

Mail Quality 2014			
Product Group	Weight (%)	Target (%)	Q-score ALL (%)
Prior J +1	51,835	95	94,73
Non Prior J+2	30,105	95	97,18
Inbound	13,044	95	92,90
Registered mail	4,213	95	96,09
Parcel J+1	0,802	95	95,44
Parcel J+2 (LLS)	0,001	95	99,26
Total Quality Index	100	95	95,29

Source : bpost

Calcul par l'IBPT:

$$QB = (QMR - 90)^2/100$$

$$QMR = \frac{(94,73 \times 51,835) + (97,18 \times 30,105)}{100}$$

$$+ \frac{(92,90 \times 13,044) + (96,09 \times 4,213) + (95,44 \times 0,802)}{100} + \frac{(99,26 \times 0,001)}{100} = 95,29$$

$$QB = (95,29 - 90)^2/1000 = 0,0280 (2,80\%).$$

3.4.2. Calcul de l'inflation

L'indice santé pour le mois de juillet de l'année 2015 s'élevait à 101,37. En 2014, l'indice santé pour le mois de juillet était de 100,46.

L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 101,37/100,46 = 1,0091 \text{ (soit une inflation de 0,91\%).}$$

3.4.3. Calcul du plafond

L'article 29, § 3, de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 prévoit que : « Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service postal universel désigné augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules mentionnées ci-dessous, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes ».

¹² Voir annexe 5 pour l'aperçu du poids de chaque produit.

La marge non utilisée (cumulée) pour l'année 2015 est de 4,12%.

Le plafond maximum autorisé pour l'année 2016 se calcule selon la formule suivante :

$$100 \times \left(\frac{I_{2015}}{I_{2014}} \times [1 + QB] - 1 \right) + \text{marge cumulée non utilisée en 2015}$$

Les augmentations pondérées pour l'année 2016 ne peuvent donc pas dépasser : inflation + QB + marge cumulée 2015 non utilisée.

Soit :

$$[(1+0,91%)*(1+2,80%)-1] + 4,12\% = 7,86\%$$

Le plafond maximum autorisé pour 2016 est donc de 7,86%.

3.4.4. Application du plafond

Le tableau récapitulatif de calcul du price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 6.

On peut constater que le total pondéré des augmentations proposées est de 1,96%. Ce total est inférieur au plafond de 7,86% calculé au point 3.4.3.

4. CONCLUSION GENERALE

Les hausses des tarifs pleins proposées par bpost pour l'année 2016 respectent l'article 144^{ter}, §1er, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi du 21 mars 1991. Par conséquent, l'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande d'augmentation tarifaire introduite par bpost en date du 21 août 2015.

À noter que si pour l'année 2016, l'IBPT estime que le principe d'orientation sur les coûts est globalement respecté, l'IBPT souhaiterait, à l'avenir, pouvoir disposer d'informations plus détaillées à propos des coûts, et ce afin de pouvoir procéder à une vérification approfondie du principe d'orientation sur les coûts.

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe 1 : Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires

[confidentiel]

Source : bpost

Annexe 2 : Données de coûts 2014

[confidentiel]

Source : bpost

Annexe 3 : Calcul des marges réalisées par produit

[confidentiel]

Source : IBPT

Annexe 4 : Impact des frais terminaux

[confidentiel]

Source : bpost

Annexe 5 : Détail de la pondération du panier utilisé pour le calcul du quality bonus

[confidentiel]

Source : bpost

Annexe 6 : Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost

[confidentiel]

Source : bpost